



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 30 décembre 2015

Autorité environnementale
préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Régularisation et extension des activités de préparation, conditionnement de
vin et de production et stockage d'alcool de bouche
de la SAS Holding du TARIQUET
sur la commune d'Eauze**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la demande et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement
(évaluation environnementale)

Synthèse

Par courrier en date du 18 novembre 2015, l'Autorité environnementale a été saisie de la demande présentée par la SAS Holding du Tariquet qui, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de ses activités de préparation, conditionnement de vin et de production et de stockage d'alcool de bouche pour son installation située sur la commune d'Eauze dans le département du Gers.

Il s'agit d'un avis qui vise à éclairer le public et porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il est à joindre au dossier d'enquête publique et à publier sur les sites internet de la préfecture du Gers et de la DREAL Midi-Pyrénées.

Le dossier concerne une régularisation des aménagements effectués et intègre également une augmentation prévisionnelle d'activité. Compte tenu que les nouveaux bâtiments ont été réalisés à la place de bâtiments existants ou sur des surfaces d'ores et déjà imperméabilisées et que malgré l'augmentation de capacité de production, l'exploitant ne demande pas d'augmentation des valeurs limites des rejets aqueux autorisés par arrêté préfectoral du 13 mai 2002, il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale :

- que l'étude d'impact est complète et traite de manière satisfaisante les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ;
- que ce dossier prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux et propose des mesures pertinentes pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable à ce projet de modification des installations par courrier du 14 décembre 2015.

Présentation du projet

Le dossier déposé par le pétitionnaire porte principalement sur l'augmentation des volumes des activités de préparation et conditionnement de vin (passage d'une production de 60 000 hl/an en 2002 à une capacité de production de 150 000 hl/an en 2016), de production et stockage d'alcool de bouche (mise en place d'un second alambic envisagée et capacité de stockage portée à 825 m³ pour une capacité de 640 m³ en 2002) et d'entreposage des produits finis et de produits combustibles. D'autres modifications du régime administratif sont liées à des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ressource en eau et traitement des effluents

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau d'eau public. La présence d'un ouvrage de disconnexion (bac tampon) permettra d'éviter tout retour d'eau potentiellement souillée par les installations dans le réseau public qui alimente la population. La consommation moyenne du site est d'environ 45 m³/jour. Une cuve de récupération des eaux de toiture de 250 m³ a été mise en place. Ces eaux sont utilisées pour l'arrosage et le lavage des engins et équipements agricoles. Le pétitionnaire mentionne aussi l'existence d'un puits privé abandonné captant les eaux souterraines peu profondes mais qui n'a pas été comblé en vue d'une possible réutilisation. L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire que l'éventuelle remise en service de ce puits en vue de l'utiliser pour la consommation humaine ou dans le processus de vinification devra impérativement faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement.

Les effluents issus des installations sont constitués par les eaux sanitaires, les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales des voiries et aires de stationnement et les effluents industriels. Les réseaux du site sont du type séparatif.

Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries sont collectées séparément et rejetées dans des fossés. La régulation de débit est constituée par la vitesse d'écoulement des fossés. Les eaux pluviales de l'aire bétonnée de la station-service sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers un fossé longeant le site et rejoignant un lac privé. Les eaux pluviales des aires bétonnées des chais sont dirigées vers le bassin de rétention de 4 500 m³ puis vers la station d'épuration.

Les effluents industriels produits par les activités exploitées sur le site sont constitués par les eaux de lavage/rinçage et par les vinasses. Les effluents issus de l'activité vinicole, d'un volume moyen estimé de 45 à 60 m³/j à terme, sont traités sur le site par une station de traitement. Après traitement, les effluents sont dirigés dans un fossé collecteur avant rejet dans l'Izaute. Afin d'éviter l'arrivée de pics de volumes d'effluents à traiter pour la station, un bassin de stockage des eaux usées de 4 500 m³ a été mis en place en amont de la station en 2006. Ce bassin permet de stocker la totalité des effluents produits lors des vendanges et de lisser leur traitement sur une plus longue période. L'impact des rejets de la station sur le milieu est étudié. Cette étude montre que le rejet n'a pas d'impact sur l'indice de qualité du cours d'eau en situation d'étiage, à l'exception du paramètre phosphore total. Toutefois, cette étude a été effectuée en considérant un rejet important (60 m³/j) en période d'étiage du milieu récepteur alors que les principaux rejets liés à l'activité du domaine se produisent au printemps. Le dossier mériterait d'être complété par une évaluation plus précise de l'impact réel des rejets de phosphore de l'installation sur le milieu naturel en vérifiant que des rejets plus réalistes permettent de ne pas déclasser la qualité de l'Izaute.

Le pétitionnaire indique dans le dossier que les différentes mesures proposées par le SDAGE 2010-2015 sont prises en compte pour limiter l'impact sur le milieu par les activités du site.

Air

Les émissions atmosphériques du site sont constituées par des rejets diffus et peu importants de gaz de combustion et de CO₂. Le dossier étudie les effets sur le climat des rejets du site et conclut que la production annuelle de CO₂ liée à l'activité du site est comparable à celle de l'activité de 250 habitants pendant un an.

Préservation des milieux naturels

Les installations ne se situent pas dans un zonage de connaissance (type ZNIEFF...) ou dans un zonage de protection (type Natura 2000).

Dans le dossier présenté, l'étude faune-flore et l'analyse des impacts sont succincts. Le dossier ne comporte pas d'inventaire faune flore détaillé. Il est ainsi précisé page II-65 qu'« une visite sur site a mis en évidence l'absence d'espèces d'intérêt communautaire ou d'espèces rares ou protégées au niveau du site. De plus, aucun habitat ne sera modifié dans le cadre de la mise en place du nouveau bâtiment ». La date de visite, la méthodologie et le curriculum-vitae des personnes ayant conduit les investigations ne sont pas indiquées. L'exploitant n'a pas effectué d'inventaire faune-flore détaillé compte tenu qu'il n'y a pas de création de nouvelles surfaces imperméabilisées et que les nouveaux bâtiments ont été construits à la place de bâtiments existants ou sur des surfaces d'ores et déjà imperméabilisées.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, il est bien précisé dans le dossier que le site est localisé à environ 3,5 km du site NATURA 2000 ZSC « La Gélise ». Une analyse succincte est présentée en page II-65 et une notice d'incidence est fournie en annexe 5 de l'étude d'impact. Le dossier précise qu'il n'y a pas de rejet direct dans la Gélise et que le chemin hydraulique entre le point de rejet et la confluence de l'Izaute avec la Gélise est de près de 20 km.

Bruit

Des mesures de bruit ont été effectuées en période diurne le jeudi 20 février 2014. Ces mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée montrent le respect des valeurs limites réglementaires. L'étude conclut que compte tenu des niveaux de bruit observés, le niveau sonore généré par l'activité future ne devrait pas sensiblement modifier le niveau ambiant généré par Le Château du Tariquet. Les mesures de bruit n'ont pas été réalisées en période nocturne. Une fois l'ensemble des travaux réalisés, l'exploitant devrait réaliser une campagne de mesures de bruit en période diurne et en période nocturne en période de vendanges.

Gestion des déchets

Les déchets produits par les installations sont du type classique (plastique, verre, carton, bois, ferraille, huiles moteur) auquel il faut ajouter les déchets liés aux activités viticoles et vinicoles (emballages produits phytosanitaires, marcs, vinasses, terres de filtration et les boues de la station de traitement). Pour chaque type de déchet, le pétitionnaire indique dans le dossier les différents modes d'élimination notamment pour les lies et les marcs qui sont envoyés vers une distillerie et pour les terres de filtration et les boues de la station d'épuration qui sont envoyées vers une installation de compostage. De nombreux déchets suivent des filières de valorisation.

Prise en compte des nuisances pour les riverains

En prenant en compte le contexte local, l'étude présentée est proportionnée aux enjeux identifiés. Des mesures de réduction sont prévues et semblent suffisantes pour pallier ces nuisances.

Au niveau des risques pour la sécurité et la santé des personnes

Dans l'ensemble, pour les risques identifiés, le dossier précise de façon suffisante leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable.

L'évaluation qualitative des risques sanitaires apparaît justifiée et suffisamment argumentée. Un schéma conceptuel reprenant l'ensemble des substances polluantes identifiées ainsi que les différentes voies de transfert conformément aux guides méthodologiques en la matière aurait cependant été apprécié.

Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité de la demande de régularisation au regard de l'environnement du site d'implantation de l'établissement.

Pour le préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale,
et par délégation,
Le directeur régional,


**La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO**